



Commune de Florennes  
Province de Namur

## ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

**VU** la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

**VU** la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;

**VU** l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les conditions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

**VU** la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

**VU** les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** le Règlement Général de Police Administrative ;

**CONSIDERANT** que la société HENSEVAL doit procéder à des travaux de toiture, Battant-Rue, 118 à partir du 09 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer la bonne réalisation des travaux et la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

**CONSIDERANT** que les mesures ci-après concernent la voirie communale ;

## ARRETE :

### Article 1

Du 09 mars au 06 avril 2020 :

• **La circulation de tout véhicule est interdite à Morialmé :**

Battant-rue, sur son tronçon compris entre son carrefour avec la rue de la Petterie et l'immeuble n° 118, excepté riverains

Battant-rue, sur son tronçon compris entre l'immeuble n° 118 et l'immeuble n° 116 (RN 975)

Grand-Place, sur son tronçon longeant la Maison de Village et ce, dans le sens Grand-Place – Battant-Rue

• **Le stationnement de tout véhicule est interdit à Morialmé**

Battant-Rue, 20 mètres de part et d'autre de l'immeuble n° 118

### Article 2

L'exécutant des travaux sera en outre tenu de se conformer au schéma de signalisation prévu à l'AM du 07.05.1999, portant la signalisation des chantiers.

### Article 3

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité du demandeur et ce conformément aux dispositions de l'AR du 01.12.1975 et de l'AM du 25.03.1977.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Article 5

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives à moins que pour le fait commis la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

### Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Gouverneur de la Province de Namur, au Service du Mémorial Administratif à Namur, aux Greffes du Tribunal de 1ère Instance à Dinant et du Tribunal de Police à Dinant, au Commissaire Divisionnaire de la zone de Police FLOWAL, à la zone Dinaphi à Baronville et au BEP à Namur.

Fait à Florennes, le 03 mars 2020

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX

